

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1224

Vu la demande de modification de dates, présentée le 10 décembre 2024 par FONDASOL,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1224
Abrogation de l'arrêté
DPR-2024-1135 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
réfections définitives -
diverses voies de la
commune –
du 06 au 24
janvier 2025

Considérant que les travaux de sondages de structure de chaussée sur la rue d'Aquitaine, la rue Saint-Servan, la rue de la Rabotière et le chemin du Vigneau à Saint-Herblain, n'ont pas pu être réalisés au mois de décembre 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2024-1135 du 15 novembre 2024.

ARTICLE 2 : Du 06 au 24 janvier 2025, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- mise en place si nécessaire d'une signalisation alternant la circulation par panneaux B15-C18 ;
- mise en place d'une chaussée rétrécie ;
- stationnement interdit aux véhicules autres que ceux du chantier au droit des travaux ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, véhicules de secours, sera maintenue en permanence durant les travaux. La collecte des ordures ménagères sera maintenue aux jours habituels.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **FONDASOL** chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 DECEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 18 décembre 2024